



BELVEDERE

Beaucaire, le 17 décembre 2012

PROPOSITIONS D'APUREMENT DU PASSIF TRANSMISES AUX CRÉANCIERS DES FILIALES DE BELVEDERE SA

Marie Brizard et Roger International, Sobieski SP Z o.o., Fabryka Wodek Polmos Lancut SA, Domain Menada SP Z o.o., Destylarnia Sobieski SA (les « **Filiales** »), filiales détenues directement ou indirectement par Belvédère SA (« **Belvédère** » ou la « **Société** »), représentées par Messieurs Krzysztof Trylinski et Antony Skora pour Marie Brizard et Roger International et par Messieurs Krzysztof Trylinski et Dariusz Jamiola pour les sociétés polonaises, assistées par Maître Frédéric Abitbol en sa qualité d'administrateur judiciaire désigné par jugements du Tribunal de commerce de Dijon en date du 3 juillet 2012, ont transmis, conformément à l'article L. 626-30-2 du Code de commerce, à chacun de leurs comités des établissements de crédit et comités des principaux fournisseurs respectifs les propositions d'apurement du passif décrites ci-après.

Ces propositions s'inscrivent dans le cadre des discussions intervenues avec une majorité de porteurs de FRN, représentant approximativement 64% des FRN en valeur nominale, sur un projet de restructuration de la dette de Belvédère. Les membres des comités des établissements de crédit et membres des comités des principaux fournisseurs de chacune des Filiales sont appelés à se prononcer sur ces propositions le 18 décembre prochain pour Marie Brizard et Roger International et le 20 décembre prochain pour les filiales polonaises. Par ailleurs, les créanciers hors-comités seront consultés individuellement conformément aux dispositions de l'article L.626-33 du Code de commerce. Une assemblée générale des actionnaires de la Société sera appelée à voter sur le plan de restructuration au plus tard le 20 mars 2013, date à laquelle un plan de continuation devra avoir été adopté par le Tribunal de commerce de Dijon.

1. RAPPEL DES SCENARIOS ALTERNATIFS D'APUREMENT DU PASSIF DE BELVEDERE APPROUVES PAR LES COMITES DE CREANCIERS ET L'ASSEMBLEE GENERALE DES OBLIGATAIRES DE BELVEDERE

Nous rappelons que dans le cadre de l'élaboration d'un plan d'apurement des créances de Belvédère, des propositions d'apurement du passif ont été adressées aux créanciers de Belvédère (les « **Propositions d'Apurement Belvédère** »). Les Propositions d'Apurement Belvédère ont pour objet de permettre l'apurement des dettes de Belvédère et notamment d'une dette obligataire détenue à son encontre par The Bank of New York Depository



(Nominees) Limited (le « **Créancier FRN** ») résultant de l'émission de « *floating rate notes* », obligations régies par le droit de l'État de New York, pour un montant total en principal de 375.000.000 € (les « **FRN** »), matérialisées par deux « Global Notes » détenues par le Créancier FRN.

Les Propositions d'Apurement de Belvédère ont été approuvées par le comité des établissements de crédit et le comité des principaux fournisseurs le 18 septembre 2012 et ont fait l'objet d'un vote favorable de l'assemblée générale des obligataires de Belvédère qui s'est tenue le 19 septembre 2012.

Dans ce cadre, deux scénarii alternatifs ont été approuvés par les créanciers de Belvédère pour permettre le remboursement de la créance du Créancier FRN, telle qu'elle sera définitivement admise (déduction faite de la somme de 36.677.957,32 € déjà remboursée le 17 août 2012 et correspondant au premier dividende du plan de sauvegarde de Belvédère initialement maintenu sous séquestre auprès des commissaires à l'exécution du plan de sauvegarde) (ci-après la « **Créance FRN** ») :

- (i) la cession éventuelle d'un ou plusieurs actifs de Belvédère et de ses filiales en redressement judiciaire (les « **Garantes** ») dans le cadre de plans de cessions partiels pour un montant permettant, en application de l'ordre des privilèges, du droit des sûretés et des droits de rétention applicables, de servir au Créancier FRN un dividende minimum détaillé ci-dessous (le « **Scénario de Cession** ») et la conversion en capital du solde de sa créance non remboursée sur ces produits de cessions via l'émission de nouvelles actions de la Société :
 - ✓ Dans l'hypothèse où les produits nets des cessions revenant au Créancier FRN, incluant la somme de 36.677.957,32 € libérée au profit du Créancier FRN au titre du premier dividende du plan de sauvegarde, (les « **PNC** ») atteindraient une valeur-cible de 310 M€ (« **Valeur-Cible** »), le Créancier FRN sera remboursé à hauteur de 310 M€ et sa créance résiduelle sera automatiquement convertie en capital à hauteur de 55% du capital social de Belvédère pré-dilution.
 - ✓ Dans l'hypothèse où les PNC seraient compris entre 310 M€ et le montant total de la Créance FRN, le calcul de la part de capital social revenant au Créancier FRN s'effectuera par interpolation linéaire entre 55% et 0% pré-dilution.
 - ✓ Dans l'hypothèse où la Valeur-Cible ne serait pas atteinte et où :
 - les PNC seraient compris entre 275 M€ et la Valeur-Cible, ils seraient affectés, si le Créancier FRN le décide, au remboursement de sa Créance, dont le solde serait converti en capital de la Société pour une fraction du capital social déterminée par interpolation linéaire entre 74% (pour des PNC de 275 M€) et 55% (pour des PNC de 310 M€) pré-dilution ; ou



- les PNC seraient inférieurs à 275 M€, sous réserve d'un accord de Belvédère, de l'administrateur judiciaire et du Créancier FRN, les PNC pourraient être affectés au remboursement de la Créance FRN et la créance résiduelle serait convertie en capital pour une fraction du capital social qui devra faire l'objet d'un accord entre les parties et être ensuite approuvé par les actionnaires de Belvédère réunis en assemblée générale extraordinaire.

OU, si le Scénario de Cession visé au (i) ci-dessus ne pouvait être mis en œuvre :

- (ii) la conversion de 100% de la Créance FRN en capital (le « **Scénario de Conversion** »), via l'émission de nouvelles actions de la Société la conversion conférant au Créancier FRN 87% du capital social de Belvédère pré-dilution.

2. PROPOSITIONS D'APUREMENT DU PASSIF A L'INTENTION DES CREANCIERS DES FILIALES

La première échéance de chacun des plans de rééchelonnement du passif des Filiales s'agissant (i) des créances des établissements de crédit, (ii) des créances des Fournisseurs, et (iii) des créances des créanciers hors –comités sera payable à la date du premier anniversaire du jugement arrêtant le plan de continuation de chaque Filiale, sous réserve des dispositions de l'article L.626-18 alinéa 5 du Code de commerce, qui prévoit que, lorsque le principal d'une créance reste à échoir en totalité au jour du premier paiement prévu par le plan, son remboursement commence à la date de l'annuité prévue par le plan qui suit l'échéance stipulée par les parties avant l'ouverture de la procédure. A cette date, le principal est payé à concurrence du montant qui aurait été perçu par le créancier s'il avait été soumis depuis le début du plan aux délais uniformes de paiement imposés par le tribunal aux autres créanciers, et le montant versé au titre des annuités suivantes est déterminé conformément aux délais uniformes de paiement imposés aux autres créanciers.

2.1 Propositions d'apurement du passif à l'intention (i) des comités des établissements de crédit et (ii) des comités des principaux fournisseurs des Filiales

Il a été proposé aux créanciers membres des comités des établissements de crédit et aux créanciers membres des comités des principaux fournisseurs des Filiales un apurement de leurs créances définitivement admises selon un plan de rééchelonnement de 100% des créances des établissements de crédit et de 100 % des créances des fournisseurs dans les conditions figurant dans le tableau ci-dessous :



Filiale	Nombre d'échéances annuelles du plan de rééchelonnement	Pourcentage des créances des établissements de crédit et des créances des Fournisseurs apuré à chaque échéance
MBRI	6	16,66 % pour les cinq premières échéances 16,67 % pour la sixième échéance
Sobieski SP Z o.o	8	12,5 % pour chaque échéance
Fabryka Wodek Polmos Lancut SA	7	14,28 % pour les six premières échéances 14,32 % pour la septième échéance
Domain Menada SP Z o.o.	10	10 % pour chaque échéance
Destylarnia Sobieski SA	7	14,28 % pour les six premières échéances 14,32 % pour la septième échéance

2.2 Propositions d'apurement du passif à l'intention des créanciers non membres des comités des Filiales

Il sera proposé aux créanciers de chacune des Filiales non membres du comité des établissements de crédit ou du comité des fournisseurs (les « **Créanciers Hors Comités** »), un apurement de leurs créances définitivement admises (les « **Créances Hors Comités** »), selon un plan de rééchelonnement de 100% des Créances Hors Comités identique à celui présenté dans le tableau ci-avant.

Pour plus d'informations, veuillez contacter :

FTI Consulting Strategic Communications

Tél. : +33 1 47 03 68 10

Guillaume Foucault - guillaume.foucault@fticonsulting.com

Yannick Duvergé - yannick.duverge@fticonsulting.com